



# LOI

*Relative à l'établissement d'un Bureau pour l'échange  
des gros Assignats.*

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

**L**OUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Septembre  
1791.*

**L'**Assemblée Nationale décrète que les Commissaires de la trésorerie sont autorisés à établir, sous leur responsabilité, un bureau pour les échanges de gros assignats contre ceux de cinq livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs & autres qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

Lesdits échanges se feront sur des états arrêtés par le comité de la trésorerie, & d'après des demandes par écrit & appuyées de certificats des corps administratifs.

Les frais dudit bureau seront réglés par les commissaires de la trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de trente mille livres.

L'état des charges par départemens sera imprimé chaque quinzaine.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuf Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire reçu timbré du Sceau de l'Etat, certifié par le Ministre de la Justice, transcrit sur les Registres, & déposé aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Aix le 28 Octobre 1791.*

Signé, DESCENE, Secrétaire.

*Conforme à l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé aux Archives du District*  
d